

ENTENTE

CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., c. R-5) et ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, agissant par son président-directeur général, monsieur Pierre Roy, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée la « Régie »

ET

LE CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES COLLINES, ici représenté par son directeur général, monsieur Pierre Rochon, ayant son siège au 101, chemin Burnside, Wakefield (Québec) J0X 3G0, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelée l' « établissement »

Initiales 

Initiales 

ATTENDU QUE le Centre de santé et de services sociaux des Collines, en tant qu'établissement, utilise pour ses fins administratives le numéro d'assurance maladie et, depuis le 14 janvier 2006, le numéro d'identification unique concernant les personnes assurées de cet établissement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2.1 de la *Loi sur l'assurance hospitalisation* (L.R.Q., c. A-28), un établissement peut demander qu'une personne lui présente, comme preuve d'admissibilité de cette personne à recevoir gratuitement des services assurés en vertu de la présente loi, la carte d'assurance maladie que la Régie lui a délivrée conformément à la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R. Q., c. A-29, ci-après appelée « LAM »);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), un organisme public doit veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, ci-après « LSSSS »), tel que modifié par l'article 1 du chapitre 32 des Lois du Québec de 2005, le dossier d'un usager est confidentiel et les renseignements qui y sont contenus ne peuvent être communiqués sans le consentement de cet usager que dans les cas et pour les finalités prévus par la Loi dont ceux prévus à l'article 19.0.2 de la LSSSS;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19.0.2 de la LSSSS, tel qu'introduit par l'article 3 du chapitre 32 des Lois du Québec de 2005, un établissement peut transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec certains renseignements contenus au dossier d'un usager afin que les renseignements contenus dans ses fichiers ou index locaux soient à jour, exacts et complets;

ATTENDU QUE, conformément au dixième alinéa de l'article 65 de la LAM, tel qu'introduit par l'article 240 du chapitre 32 des Lois du Québec de 2005, la Régie attribue un numéro d'identification unique à toute personne qui, lors de l'appariement des fichiers ou index locaux avec son fichier d'inscription des personnes assurées, n'est pas une personne qui y est inscrite.

Initiales

Initiales

ATTENDU QUE, conformément au cinquième alinéa de l'article 65 LAM, tel que modifié par l'article 240 du chapitre 32 des Lois du Québec de 2005, la Régie peut, dans le respect des conditions et des formalités prévues par la Loi sur l'accès, transmettre, certains renseignements à un établissement afin que les renseignements contenus dans les fichiers ou index locaux de cet établissement soient à jour, exacts et complets;

ATTENDU QUE, conformément au dixième alinéa de l'article 65 de la LAM, tel qu'introduit par l'article 240 du chapitre 32 des Lois du Québec 2005, lors de l'appariement des fichiers ou index locaux, la Régie ne peut conserver les renseignements personnels qui sont associés aux numéros d'identification unique qu'elle attribue à des personnes qui ne sont pas inscrites à son fichier d'inscription des personnes assurées;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19.0.2 de la LSSSS, la Régie doit, le cas échéant, détruire les fichiers ou index locaux contenant les renseignements qui lui sont communiqués en vertu de cette même disposition à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi du Québec, ces opérations s'effectuant dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente conclue en vertu de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis et, en cas d'avis défavorable, au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, un organisme public doit inscrire, dans un registre conformément aux règles établies par la Commission, toute communication de renseignements nominatifs visés notamment à l'article 68.1 de la Loi sur l'accès.

Initiales Initiales 

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à permettre à l'établissement d'obtenir des renseignements qui sont nécessaires pour mettre à jour, corriger ou compléter les fichiers ou index locaux qu'il détient.

2. PROVENANCE ET NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

2.1 Renseignements communiqués par l'établissement à la Régie

L'établissement communique à la Régie les renseignements suivants contenus au dossier d'un usager :

- NAM (no assurance maladie);
- NAS (no assurance sociale);
- NIU (no d'identification unique);
- nom à la naissance;
- prénom;
- code sexe (M ou F);
- date de naissance;
- adresse incluant le code postal;
- nom et prénom de la mère;
- nom et prénom du père;
- date du décès.

De plus, seront communiqués les renseignements suivants générés par le système afin d'identifier les dossiers à mettre à jour et faciliter les communications :

- no du point de service (l'installation);
- no du dossier;
- date et heure de transmission;

Initiales 

Initiales 

- nombre d'enregistrements transmis;
- nom de l'index local.

Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis par l'établissement qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.

2.2 Renseignements communiqués par la Régie à l'établissement

À partir du fichier d'inscription des personnes assurées, la Régie vérifie si l'utilisateur ou la personne assurée identifié se retrouve parmi les renseignements qu'elle détient et transmet à l'établissement les renseignements mentionnés au paragraphe 2.1 en plus des renseignements suivants générés par le système afin d'identifier les renseignements à mettre à jour, à corriger ou à compléter et afin de faciliter les communications :

- codes de résultat de l'appariement;
- la date de mise à jour de l'adresse.

Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis par la Régie qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.

3. MODALITÉS DE COMMUNICATION

3.1 Mécanisme d'accès

La communication des renseignements se fait sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la Régie. La transmission se fait par télécommunication sécurisée et, exceptionnellement par transporteur sécuritaire ou par messagerie interne.

3.2 Les parties conviennent de communiquer entre elles par écrit ou par téléphone advenant le traitement de cas particulier.

Initiales

Initiales

3.3 Fréquence

La communication de renseignements a lieu selon les besoins de l'établissement.

4. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA RÉCEPTION DE RENSEIGNEMENTS

4.1 Chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent accéder aux renseignements, en appliquant toutes les mesures de sécurité nécessaires;
- n'intégrer, s'il y a lieu, les renseignements communiqués que dans les seuls dossiers des personnes concernées;
- détruire de façon sécuritaire les fichiers reçus dès que l'objet pour lequel ils ont été obtenus a été accompli. En particulier, la Régie doit détruire les fichiers ou index locaux contenant les renseignements qui lui sont communiqués par l'autre partie à des fins d'appariement avec son fichier d'inscription des personnes assurées ainsi que les renseignements personnels qui sont associés aux numéros d'identification unique qu'elle attribue aux usagers, aux bénéficiaires ou aux personnes assurées;
- tenir un registre des échanges qu'elle effectue et y indiquer :
 - la date de chaque communication;
 - les nom, titre, fonction et adresse du destinataire et de l'expéditeur;
 - les numéros de supports informatiques, le cas échéant;
 - la nature des renseignements communiqués;

Initiales PS

Initiales A

- le nom de l'employé ou de la compagnie qui a effectué le transport, le cas échéant.

4.2 Chaque partie s'engage également à :

- aviser immédiatement l'autre partie de tout manquement aux mesures de sécurité et de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements;
- collaborer à toute enquête ou vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués.

4.3 Seuls peuvent accéder aux renseignements communiqués par l'autre partie, pour autant que l'exercice de leurs fonctions le requiert, les employés affectés à l'application de la présente entente.

4.4 Afin de s'assurer que l'accessibilité aux renseignements communiqués soit restreinte aux seuls employés autorisés, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, chaque partie nomme les personnes autorisées à recevoir les renseignements et fournit à l'autre une liste des personnes ainsi autorisées, qu'elle tient à jour, et qui indique :

- leurs titre et fonction;
- leurs adresse et numéro de téléphone au travail.

4.5 Les mesures de sécurité relatives à l'intégrité physique des lieux où sont stockés les renseignements transférés sont conformes aux normes et pratiques en vigueur au sein de la Régie et de l'établissement.

4.6 Chaque partie prendra les dispositions nécessaires pour informer sa clientèle ou la population selon le cas, de la communication de renseignements effectuée en vertu de l'entente.

4.7 Chaque partie s'engage à prendre fait et cause pour l'autre si une poursuite était dirigée contre cette dernière en raison d'un acte ou d'une omission qui serait imputable à cette dernière par son fait ou celui de ses préposés, employés ou de ses mandataires.

Initiales

Initiales

4.8 Chaque partie s'engage à n'utiliser les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de la présente entente que pour les fins pour lesquelles ils ont été obtenus.

5. OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS

5.1 Les renseignements qu'une partie porte à la connaissance de l'autre partie sont une copie fidèle de ceux qu'elle détient, sans garantie d'exactitude. La partie qui accède aux renseignements convient que celle qui les communique ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des dommages résultant de la transmission ou de l'utilisation d'un renseignement inexact ou incomplet.

5.2 Chaque partie s'efforce de respecter les échéances de l'autre partie, compte tenu néanmoins de ses propres priorités administratives.

5.3 Les parties s'informent mutuellement dans un délai de trente (30) jours de toute modification à leurs programmes respectifs susceptible, lors de sa mise en vigueur, d'avoir une répercussion sur la présente entente.

6. RÉSILIATION

6.1 Chaque partie peut, en tout temps, résilier pour cause la présente entente au moyen d'un avis expédié à l'autre partie par courrier recommandé ou certifié qui indique les motifs et fixe la date de résiliation, laquelle ne pourra être antérieure au soixantième (60^e) jour suivant la date de l'avis.

La partie qui résilie ainsi cette entente ne peut en aucun cas être tenue de payer des dommages et intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

Initiales PO

Initiales AR

La partie qui reçoit l'avis peut, à la satisfaction de l'autre partie, remédier au défaut identifié avant l'expiration du délai imparti pour la résiliation. En pareil cas, l'entente n'est pas résiliée.

6.2 Le gouvernement du Québec peut révoquer la présente entente; telle révocation comporte la résiliation automatique de la présente entente à la date du décret du gouvernement, sans que les parties ou l'une d'elles ne soient tenues de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

6.3 La présente entente est automatiquement résiliée si la Commission d'accès à l'information ordonne la destruction de tous les renseignements mentionnés au paragraphe 2 de la présente entente. Dans ce cas, la partie visée par l'ordonnance en adresse copie à l'autre partie et l'informe de la destruction des renseignements. L'entente est alors résiliée à la date de l'ordonnance.

En cas de destruction de certains renseignements seulement, l'entente continue d'avoir effet pour les renseignements non détruits. La partie qui recevait les renseignements visés par l'ordonnance peut toutefois mettre fin à l'entente en adressant un avis écrit à l'autre partie. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou certifié et il fixe la date de la résiliation, laquelle ne peut être antérieure au quinzième (15^e) jour suivant la date de l'avis.

Aucune des parties ne peut être tenue de payer des dommages-intérêts ou autre compensation à l'autre partie.

6.4 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord résilier la présente entente.

Initiales

Initiales

Handwritten initials in black ink, appearing to be 'DJR' on the top line and a stylized signature on the bottom line.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Frais

Chaque partie assume respectivement les frais qu'elle encourt pour l'application de la présente entente incluant les coûts de développement, d'entretien et d'opération.

7.2 Personnes responsables

Les personnes responsables de l'application de la présente entente sont les suivantes :

pour la Régie :

Le directeur de l'admissibilité et des renseignements aux personnes assurées

Pour l'établissement :

Le directeur général

7.3 Avis

Tout avis qu'une partie peut ou doit donner en vertu de la présente entente doit être adressée comme suit :

pour la Régie :

Le directeur général des affaires institutionnelles et secrétaire général de la Régie
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Pour l'établissement :

L'adjointe au directeur général
Centre de santé et de services sociaux des Collines
101, chemin Burnside
Wakefield (Québec) J0X 3G0

Initiales POZ

Initiales AS

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

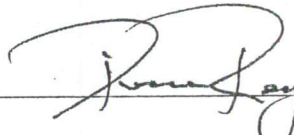
- 8.1 Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la présente entente, de même que toute modification éventuelle, entre en vigueur à la date d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'un tel avis, à la date de son approbation par le gouvernement.
- 8.2 La présente entente est d'une durée de un (1) an à compter de son entrée en vigueur. Elle se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'échéance annuelle, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications. Dans ce dernier cas, elle doit préciser la nature des modifications.
- 8.3 La transmission d'un avis de modification n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période de un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.

Initiales

Initiales

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée en double
exemplaire,

À QUÉBEC, POUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU
QUÉBEC,




Président-directeur général

15 mai 2006

DATE

À WAKEFIELD, POUR LE CENTRE DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX DES COLLINES,



Directeur général

8 mai 06

DATE

Initiales JD

Initiales AD